

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours externe de **RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E**
Session 2021

Domaine Droit public

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

Question 1 : L'exécution des actes du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal c'est à dire l'organe délibérant de la commune prend lors de ses séances des actes. Ceux-ci sont en outre les délibérations. Ils seront appliqués et exécutés. Comment le sont-ils ? Dans un premier temps, il sera question de leur procédure d'exécution. Puis, il est important de montrer qu'ils bénéficient du privilège du préalable.

D'abord, le Maire, l'exécutif de la commune est responsable du caractère exécutoire des actes pris au Conseil Municipal. En effet, l'acte doit être dans un premier temps affiché, en mairie par exemple et publié au registre des délibérations, des actes administratifs. Il peut être aussi publié sur le site de la ville. Si l'acte concerne une personne, il doit être notifié. En cas de décision positive, il est exécutoire dès sa signature. La publication, l'affichage et la notification doivent être pour tous les actes. Par ailleurs, ces actes sont et doivent être transmis au préfet afin qu'il contrôle la légalité. Il s'agit d'un contrôle à posteriori et non de tutelle. Le préfet peut dans les deux mois opérer un recours gracieux (lettre d'observation afin d'effectuer les modifications nécessaires) ou le déférer au juge administratif. La transmission de l'acte doit être effectuée dans les 15 jours par exemple pour les marchés publics. Sinon, sauf exception, il n'y a pas de délai réglementaire.

Les actes du conseil municipal comme les actes administratifs bénéficient du privilège du préalable. Cela veut dire que leur exécution s'impose aux individus. Ils créent ainsi des droits et des obligations lors de leur exécution. Par ailleurs, l'exécution des actes du Conseil Municipal ne peut être rétroactive. En effet, l'exécution vaut par le futur et non par le passé sauf si l'acte est pris parallèlement à une loi elle-même rétroactive. Le principe de non rétroactivité a été dégagé lors d'un arrêt du Conseil d'État Société des journaux Aurore.

Ainsi, l'exécution des actes du conseil municipal est conditionnée à certaines procédures. Dès lors qu'elles sont mises en œuvre l'exécution des actes s'impose sauf en cas de retrait ou d'abrogation de celui-ci.

Question 2 : Les compétences de la région

L'acte 1 de la décentralisation de 1982 attribuait une compétence générale au profit de la région. Cela veut dire qu'elle pouvait intervenir dans n'importe quel domaine d'intérêt régional. La loi relative aux Réformes des Collectivités de 2010 vient supprimer cette compétence remplacée par une compétence d'attribution (intervention possible lorsqu'une disposition législative le prévoit). Pour autant, la compétence générale sera de nouveau attribuée avec la loi du 27/01/2014 MAPTAM.

Cette loi renforce aussi la compétence de la Région avec la notion de chef de file. Celle-ci renforcée avec la loi Notre du 7/08/2007. Cette loi supprime aussi la compétence générale

au profit de la compétence d'attribution. Aujourd'hui, quelles compétences possèdent la région ?

Dans un premier temps, la région est cheffe de file dans de nombreux domaines stratégiques. Ainsi elle l'est dans l'aménagement et le développement durable ; dans la protection de la biodiversité ; dans le climat ; l'air ; dans le développement économique ; l'innovation ; l'internationalisation des entreprises ; l'intermodalité et complémentarité des transports et dans le soutien de la recherche et l'enseignement supérieur. Cela veut dire qu'elle a le privilège d'intervenir en premier dans les actions et développement de ces axes. Si la région souhaite intervenir dans d'autres axes, elle peut faire la demande lors des conférences de l'Action publique. Ces conférences ont pour but de coordonner les actions des collectivités territoriales dans leur rôle de chef de file.

Dans un second temps, la région a des compétences d'attribution qui lui sont confiées dans des dispositions législatives. Elles peuvent être obligatoires. C'est le cas de la gestion, la création et l'entretien des lycées. Dans le domaine du développement et de l'aménagement, les régions doivent établir des plan d'aménagement. Elles gèrent également le transport, les actions touristiques ; le plan de recherche et d'enseignement supérieure, la formation continue, d'environnement. La région a enfin des compétences facultatives comme l'octroi des aides qui varient selon d'une région à l'autre, les actions de loisirs, de sports en faveur de la population.

Pour conclure, ces compétences sont exercées par le conseil régional qui est l'organe délibérant de la région. Par le biais de son avis et rapport, le Conseil Social Économique et Environnemental joue également un rôle important.

Question 3 : Les principales structures de la participation des citoyens à la vie locale

Les citoyens ont le droit de participer à la vie locale. Ils peuvent le faire dans différentes structures. Quelles sont-elles ?

D'abord, les citoyens peuvent exprimer leurs propositions, leurs souhaits, les axes d'amélioration ; les équipements souhaités ; les activités à développer dans les conseils de quartier. En effet, dans les communes de plus de 80 000 habitants, le conseil a la possibilité de nommer des adjoints de quartier sans dépasser 10% des membres de l'organe délibérant. De ce fait, les citoyens pourront s'exprimer sur les besoins, les équipements, la politique à adopter dans le quartier. Ils seront ainsi source de proposition. Ils peuvent l'être aussi dans les commission de services publics, obligatoire à partir de 10 000 habitants et commissions d'accessibilité obligatoires à partir 5 000 habitants. Les objectifs de celles-ci sont de faire participer les citoyens dans les structures de la ville (Maisons de quartier ; Maison des association). Les Maisons de quartier sont propices à la participation des agents car elles leur permettent d'échanger et de mener des actions. De même par les associations qui permettent de proposer à la population diverses activités culturelles, artistiques ou bien sportives. Enfin, la mairie en elle même est une structure de participation car des conseils des jeunes ou des seniors peuvent y siéger.

Ainsi, de nombreuses structures concourent à la participation des citoyens.

Question 4 : Le préfet de département : nomination ; attributions

Le préfet de département institué par la loi du 28 pluviôse an VIII est nommé de la même manière que le préfet de Région. Cependant, ses attributions sont différentes. D'abord, le préfet de région est nommé par décret du président de la république en Conseil des ministres sur proposition du premier ministre et du ministre de l'intérieur. Les préfets de département sont issus des deux tiers des hauts fonctionnaires et d'un tiers de l'École Nationale d'Administration. Sa nomination a des conséquences sur sa carrière. En effet, son avancement est un choix discrétionnaire de l'autorité administrative. De plus, il perd son droit

syndical, de grève. Il possède des attributions communes au préfet de région. Il est le représentant de l'État dans le département lors des cérémonies, dans la vie juridique et politique. En effet, il communique la politique de l'État aux citoyens et fait retour de sa perception au gouvernement. Le préfet de département a des attributions spécifiques qui met en place sous l'autorité du préfet de Région (loi de 2010). Il est en charge de la mise en œuvre des actions politiques nationales et communitaires au plus proche des citoyens. Sa mission principale et essentielle est qu'il assure la sûreté générale au niveau du département. De ce fait, il gère la sécurité intérieure (prévention de la délinquance), la sécurité civile en cas de catastrophe naturelle par exemple et la sécurité nationale comme avec la mise en place de dispositifs en cas d'état d'urgence.

Le préfet de département a ainsi un rôle essentiel pour la sécurité du pays.

Question 5 : La fusion des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques (CT)

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit la fusion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques (CT) en une instance unique appelée le comité social territorial. L'objectif de cette fusion est de permettre un meilleur dialogue social au sein des collectivités territoriales. Ainsi la participation des syndicats sera plus efficace du fait de l'homogénéité de cette instance. Celle-ci sera en vigueur à partir des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2021. Dès le renouvellement des instances syndicales, le Comité Social Territorial sera mis en place. Pour les collectivités de moins de 50 agents, il sera géré par le Centre de Gestion. Pour les communes de 300 agents, une branche relative au CHSCT sera créée. Cela permettra une meilleure coordination dans les sujets abordés. Ils seront relatifs à l'organisation du travail, son aménagement, le plan d'égalité femmes hommes. Il aura aussi obligation de soumission des Lignes Directrices de Gestion et du Rapport Social Unique (nouvelles dispositions de la loi).

Ainsi, grâce à cette instance, la coordination des thématiques abordées sera meilleure.

Question 6 : L'obligation d'information du public

Un agent employé au sein de la fonction publique possède des droits et des obligations issus de la loi du 13 juillet 1983 et celle d'avril 2016. L'obligation d'information du public en fait parti. En effet, un agent ne peut refuser de communiquer des éléments sur des documents ; l'organisation, des noms dont les usagers ont la possibilité d'obtenir. Cette obligation est cependant encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. L'agent doit être vigilant à ne pas trahir son obligation de réserve, de secret professionnel, de discrétion professionnelle. En cas de doute, il est préférable, avant d'informer la personne, de vérifier si la donnée est communicable. L'obligation d'information du public permet aux citoyens d'avoir accès aux actes administratifs pris par les collectivités et soumis à la publication et l'affichage.

Question 7 : La régie directe (ou simple)

Le service public, activité d'intérêt général peut s'exécuter par le biais de la régie directe ou appelé aussi régie simple. La régie directe ne possède pas de personnalité morale. Ainsi, celle-ci sera gérée directement par la collectivité territoriale et n'aura pas d'organes collégiales propres. Elle n'aura pas non plus d'autonomie financière. Ses dépenses et recettes seront intégrées au budget de la collectivité. Aucune décisions ne

pourra être prises en son nom propre. Enfin, ses moyens humains et matériels seront issus de ce que la collectivité accorde.

Question 8 : Précisez deux apports principaux de la loi de transformation de la fonction publique territoriale n°2019-828 du 6 août 2019 en matière de recrutement de contractuels

La loi de transformation de la fonction publique territoriale permet aux collectivités de recruter les contractuels sur un nouveau type de contrat appelé contrat de projet. Ce contrat, d'une durée maximum de 6 ans, permet à la collectivité de recruter un agent par les besoins et l'exécution de projets artistiques, culturelles ou encore liés à l'environnement. Le projet doit bien être identifié et comportés des objectifs précis. Cette loi permet aussi de recruter des agents sur des contrats 3-3-2° sans qu'ils soient de nature à occuper des missions de catégorie A. Dans ce cas, le besoin et les objectifs doivent être claire(s) et explicite.